

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1742 du 12 octobre 2023
portant cession à titre onéreux d'une réserve foncière du domaine
privé de l'Etat située aux lieux dits villages « cité de David » et
« Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°09-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes
domanial et foncier ;

Vu la loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le
développement du territoire ;

Vu la loi n°21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres
et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2005-552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens
immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n°2023 - 1741 du 12 octobre 2023 portant déclassement d'une réserve
foncière de l'Etat située aux lieux dits villages « cité de David » et « Diambou-Fouana »,
district de Louvakou, département du Niari ;

En conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est cédée à titre onéreux, à la société Mali Development Company S.A.U, la
réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux dits villages « cité de David » et
« Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus couvre une
superficie de onze mille trente-cinq hectares, quatre-vingt-treize ares, quatre centiares
(11 035 ha 93a 04ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe, et au tableau des
coordonnées géographiques suivantes :

Tableau de coordonnées des sommets en WGS84_UTM_Zone_33S		
Sommet	X	Y
A	218142,00	9585960,00
B	218595,00	9584995,00
C	219099,00	9584384,00
D	219423,50	9583592,50
E	218524,00	9583217,00
F	219139,00	9581651,00
G	220031,00	9582022,00
H	221735,00	9581008,50
I	221306,00	9580050,00

J	224717,00	9578552,00
K	225579,00	9577382,00
L	215585,62	9570386,83
M	215050,00	9571563,00
N	213871,00	9573673,00
O	213279,00	9576265,00
P	212638,00	9577969,00
Q	211783,35	9579556,78
R	212583,00	9580869,00
S	212881,00	9581081,00
T	212986,00	9581517,00
U	215606,00	9585916,00

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre de l'économie et des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n°77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au Trésor Public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession doit se réaliser dans un délai de trois (3) ans. Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Mali Development Company S.A.U de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 8 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

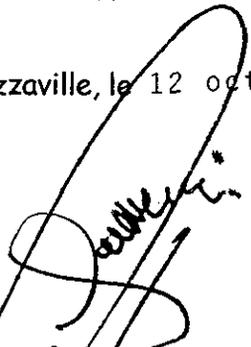
Article 9 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 10 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2023 - 1742

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO

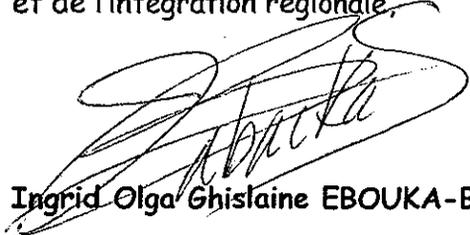
Par le Président de la République,
Le Premier ministre, Chef du Gouvernement



Anatole Collinet MAKOSSO

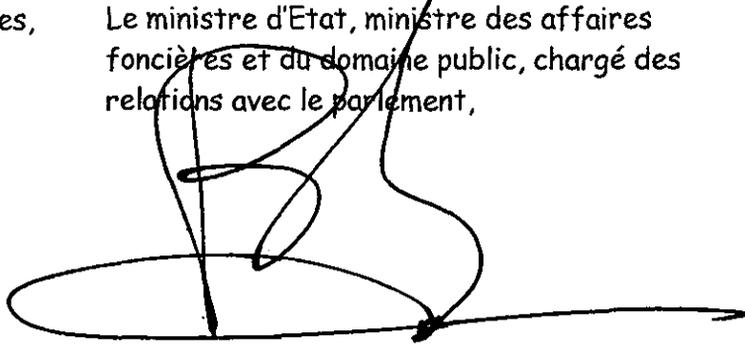
Pour le ministre de l'économie et des finances,
en mission,

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé des
relations avec le parlement,



Pierre MABIALA